MACHINATION

EMPLOYÉE

PAR JOSEPH LEBON,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

ET SES COMPLICES,

POUR conduire à l'échafaud vingt-trois personnes sur vingt-quatre qu'il a fait traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras, le 25 germinal dernier.

Cam
4lio
F2C
1942

A LA CONVENTION NATIONALE.

ANTOINE-AUGUSTIN TOURSEL, médecin, veuf de Marie-Joseph-Constance Joncqué, père de sept enfans;

Jacques-Philippe-François JONCQUÉ, orfèvre, et Reine-Catherine-Françoise JONCQUÉ, veuve de Nicolas-Adrien Crespieux, frère et sœur de Marie-Anne-Victoire Joncqué;

François-Joseph Quislain BAYARD, veuf de Marie-Rosalie Baudelet;

M4W 9288

Élisabeth-Augustine CARDON, veuve, avec cinq enfans, de Louis-Hector Gamonet;

Marie-Françoise Mélanie LEJOSNE CONTAY, veuve, avec deux enfans, de François-Guislain Bouquel;

Marie-Joseph BECQUET; Marie-Agnès-Constance-Joseph BECQUET, tante et nièce de Louis-Alexandre BECQUET, demeurant tous en la commune d'Arras; ont vu avec douleur sacrifier des personnes qui leur étoient chères. Elles se proposoient de se pourvoir contre le jugment qui les en a privées, lorsque la Convention a déclaré qu'elle n'admettroit aucune demande en revision des jugemens révolutionnaires exécutés. Ce décret, en proscrivant cette voie, n'a pas interdit aux parens des malheureuses victimes que *Joseph Lebon* a immolées à sa rage, le droit de poursuivre la cassation ou l'annullation des jugemens, du chef qu'ils ont été l'effet et la suite d'une *horrible machination* qui rend *Joseph Lebon* bien plus criminel encore que *Carrier*, puisqu'il voiloit des formes judiciaires les assassinats qu'il faisoit commettre, au nom de la Justice, dans une commune que la Convention nationale a déclarée avoir *trois fois* bien mérité de la Patrie.

Il existoit à Arras une paroisse, dite Saint-Jean-en-Rouville; la majeure partie des paroissiens jouissant de quelqu'aisance, avoit contracté une sorte d'obligation d'en secourir les pauvres.

Le ci-devant curé fut long-tems chargé du soin de recueillir les sommes nécessaires pour remplir cet acte de bienfaisance.

Au commencement de la révolution, des pauvres se plaignirent de la mauvaise distribution que faisoit ce curé, (favorisant, disoient-ils, ses créatures). Les paroissiens chargèrent alors Hector-Gamonet de distribuer aux pauvres les sommes que la charité et la bienfaisance lui procuroient.

Bientôt après, on crut qu'il étoit plus convenable de con-

fier ce soin à Marie-Joseph Dambrines, veuve Bataille, femme, qui, de *notoriété publique*, versoit, même avant la révolution, la plus grande partie de ses revenus dans le sein des pauvres, en leur distribuant, chez elle, des secours en bouillons, linges, habillemens; et qui se plaisoit à aller visiter souvent l'asyle paisible où le citoyen honnête cachoit une affreuse misère, afin d'y répandre *secrètement* des bienfaits.

Il paroît constant que cette femme, touchée du dénuement dans lequel se trouvoient les prêtres, fonctionnaires publics qui ont refusé de faire le serment que leur imposoit la loi sur la constitution civile du clergé, leur a remis et fait passer, à l'insu des bienfaiteurs, à titre de secours, une partie des sommes qu'elle avoit en sa disposition pour distribuer aux pauvres.

La veuve Bataille s'étoit-elle rendue coupable, en cela, de quelque délit? c'est ce que ses coaccusés n'avoient pas besoin de rechercher, puisqu'elle-même a publiquement et à l'audience, reconnu « que ceux qu'on présentoit comme ses « complices, ou n'avoient rien fourni à sa caisse, ou que « c'étoit sans prévenir ceux qui lui avoient remis quelques « sommes pour les pauvres de la paroisse, qu'elle avoit cru « pouvoir en distraire une partie pour la faire passer aux « inassermentés de cette paroisse. »

Tous les accusés ayant été traduits au tribunal révolutionnaire d'Arras, le 25 germinal dernier, il est intervenu un jugement qui, « sur la déclaration du juré, faite à haute « voix et à l'unanimité, qu'il étoit constant que la veuve « Bataille et la veuve Arrachart étoient auteurs ou complices « d'une conspiration ourdie contre la République; qu'elles « ont cherché à alimenter, par toutes sortes de moyens, le « fanatisme, en faisant passer des secours en argent aux prêtres « déportés; que la femme Toursel, Victoire Jonoqué, la femme, « Bayard, Hector Gamonet, François-Guislain Bouquel,

« Alexandre Becquet, la femme Caron, la veuve Desmazières « Amélie Leroy, Thérèse-Louise Lefebvre, dite Degouy, « Marie-Josephe Eulalie Lefebvre, dite Degouy, Marie- « Claire Caudron, la veuve Thery, Renée Bacler, Pélagie « Bacler, Antoine-François Leroy et Vindicien Blin, sont « des ennemis du gouvernement révolutionnaire, complices « de la même conspiration, et qu'ils ont fourni des secours « pécuniaires à la veuve Bataille, avec la connoissance intime « de l'emploi qu'elle devoit en faire, en les envoyant à des « prêtres déportés; qu'à l'égard des citoyens Boniface, Dauchez, « sa femme, et la citoyenne Arrachart, le fait n'étoit pas « constant; condamne ceux contre qui a porté la déclaration « du juré, à la peine de mort, conformément à l'article IV de « la première section du code pénal, et acquitte Boniface, « Dauchez, sa femme, et la fille Arrachart.

Les parens de ces malheureuses victimes jugées complices de la veuve Bataille, ne provoquent pas la revision de ce jugement; ils se borneront à prouver qu'il est l'ouvrage d'un *infâme complot imaginé par Lebon et exécuté par ses agens*, pour assassiner vingt-trois des vingt-quatre accusés traduits au tribunal révolutionnaire. Ils ne doutent pas que cette preuve ne détermine la Convention nationale à casser et annuller cette œuvre de l'iniquité la plus atroce.

Il faut, pour la bien développer, en présenter tous les détails.

AVANT LE JUGEMENT.

Les vingt-quatre prévenus sont conduits pardevant Caubrières, administrateur du département, qui, en sa qualité de délégué du Représentant du Peuple, les interroge et dresse procès-verbal des questions qu'il leur propose, et des réponses qu'ils y font.

J. Lebon se rend plusieurs fois à la société populaire d'Arras, « y tonne pour influencer les jurés, afin qu'ils votent contre « ceux qu'il indiqueroit ».

La veille du jugement, il va de nouveau à cette même société, et y annonce que le lendemain il doit passer au tribunal « un individu dont il falloit se défier, parce qu'il avoit « de l'esprit par-dessus le *Beffroy* (1) ; mais que si quelqu'un « échappoit, il espéroit bien que ce ne seroit pas lui. »

Le même jour, *J. Lebon* prend communication de l'acte d'accusation porté contre les vingt-quatre prévenus, et sous le prétexte qu'il n'étanche pas assez la soif ardente du sang qui le tourmentoit, parce qu'il n'est pas, dit-il, conçu en termes assez forts, il rend un arrêté par lequel, après des *considérans* qui portent avec eux l'empreinte de la calomnie, il déclare « que des vingt-quatre individus qu'il a livrés au tribunal « révolutionnaire, il ne faut en excepter que le nommé « Boniface qui peut d'abord avoir été induit en erreur, mais « qui depuis l'installation de la municipalité sans-culotte « en 1792, a paru se réunir franchement aux patriotes ; que « tous les autres *mâles et femelles* sont des aristocrates fieffés « qu'il dévoue à la mort, notamment l'ex-avocat Dauchez et « sa femme. Si ces derniers, *dit-il*, se sont montrés attachés « à la Révolution, ils n'ont fait que des *singeries* de patrio- « tisme, même en versant librement dans la caisse nationale « une somme de près de 60,000 liv. en numéraire, qui leur « avoit été déposée sans reconnoissance de la part d'un parti- « culier condamné à mort, ce qui ne fait, *ajoute-t-il*, que « prouver leurs liaisons avec un guillotiné et ses semblables. »

Cet arrêté n'ayant été porté que pour influencer le juré en séance et lui dicter la loi qu'il devoit suivre servilement, *J. Lebon* a eu la cruelle précaution d'ordonner qu'il *seroit lu aux jurés immédiatement après l'acte d'accusation.*

---

(1) Comparaison triviale pour exprimer de très-grandes choses.

PENDANT L'AUDIENCE ET LE JUGEMENT.

J. Lebon fait placer sur une banquette aux pieds des juges, *son collègue Duquesnoy*.

Caubrières prend place parmi les jurés, et ne rougit pas de remplir cette fonction incompatible avec celle qu'il avoit exercée, en interrogeant les prévenus en sa qualité de délégué du représentant du Peuple *J. Lebon* (1).

J. Lebon lui-même et sa femme se rangent parmi le Peuple et occupent dans la salle d'audience deux places différentes, d'où ils pouvoient se voir et se correspondre.

Après l'acte d'accusation, le greffier fait lecture de l'ordre donné par *J. Lebon*, d'égorger vingt-trois des vingt-quatre prévenus qu'il avoit livrés au tribunal révolutionnaire.

Au moyen de cette disposition, on espère que le représentant *Duquesnoy*, placé en face des accusés, les déconcertera par les regards menaçans et sanguinaires qu'il leur lançoit. On se promet que *Caubrières* maintiendra les autres jurés, et que *J. Lebon et sa femme* en imposeront au Peuple.

La plus grande partie des accusés n'est pas interrogée; peu sont entendus; ceux qui obtiennent la parole, sont interrompus par *Caubrières* qui demande que les accusés, dont on avoit si gravement inculpé la moralité par l'arrêté de mort porté contre eux, *soient tenus de se renfermer dans l'acte d'accusation*; et cependant *Caubrières* leur fait proposer des *questions étrangères aux faits repris dans cet acte*.

Les jurés expriment leur conviction; et lorsqu'ils ne voioient pas selon le mot d'ordre, que *J. Lebon* avoit donné à ceux qui lui étoient vendus, le nommé *Jouy*, déserteur

---

(1) Cette circonstance suffit seule pour faire déclarer nulle la déclaration du juré et le jugement qui en a été la suite, parce que parmi le juré on y trouve celui qui, dans cette même affaire avoit comme délégué, rempli les fonctions de représentant du Peuple.

du premier bataillon du Pas-de Calais, homme immoral de toutes manières, disoit aux autres : *tu verras comme Lebon va les arranger.*

Enfin le jugement est formé, il est prononcé : des vingt-quatre accusés, le citoyen Boniface, Dauchez, sa femme et la citoyenne Arrachart sont acquittés, les vingt autres sont traînés à l'échaffaud où leurs têtes tombent *en présence* des représantans du Peuple *Lebon* et *Duquesnoy.*

Après le Jugement.

Ce jugement prononcé, J. Lebon ne peut retenir son premier mouvement qui décèle l'abus criminel qu'il faisoit de sa qualité de représentant du Peuple. Il s'écria, voilà des aristocrates lâchés : demain je composerai Mon Tribunal *autrement :* l'effet suivit la menace.

Le soir même, il se passa des choses remarquables.

Plusieurs jurés logeoient et mangeoient ensemble chez le citoyen Mercier, demeurant rue du Contrat-Social. Ceux qui avoient reçu le *mot d'ordre*, et qui avoient voté la mort des vingt-trois accusés que Lebon vouloit sacrifier, saisirent l'occasion du souper, pour *insulter et maltraiter* l'un des jurés qui avoit suivi les mouvemens de sa conscience. *Miennet, dit Guérit-Tout* de St. Pol, adressant la parole au citoyen *Raguenet-d'Hesdin*, autre juré, lui dit : *Tu es un foutu gueux, puisqu'au jugement de ce jour, tu n'as pas voté la mort de Dauchez qui a été acquitté.* Il s'oublia au point de donner un soufflet au citoyen *Raguenet* ; et la querelle s'échauffa si fort que l'aubergiste, sa femme et le commissionnaire, furent obligés de se rendre dans la chambre pour arrêter *la fureur de Miennet qui s'étoit jetté sur le citoyen Raguenet et le maltraitoit.* Tandis que les jurés qui avoient obéi servilement à l'arrêté du *tyran*, insultoient et maltraitoient un juré qui n'avoit pas suivi leur exemple, il se passa dans le même tems, une scène scandaleuse et bien affligeante pour la justice chez le citoyen *Regnault, notaire public et officier municipal.*

Là, sous le prétexte d'un souper, on réunit *Lebon*, *Duquesnoy*, représentans du Peuple; *Daillet*, maire d'Arras; *Galand*, secrétaire du département; et *Lefetz*, vice-président du district d'Arras, tous agens du despote. On parvient à y amener les citoyens *Grenier-de-Violaine*, administrateur du département; *Cornille*, *Billion* et *Delleville*, administrateurs du district; et le citoyen *Leblond* qui avoit été le président des jurés. A peine le citoyen Leblond est-il arrivé, *qu'on désapprouva que quelques-uns des accusés aient été acquittés. Duquesnoy*, représentant du Peuple, *apostrophe vivement le citoyen Leblond, le traite indignement, le qualifie de feuillant modéré*, lui fait des reproches *très durs*, assure qu'on venoit de délibérer pour le mettre en état d'arrestation, *parce qu'il avoit voté en faveur des acquittés*, ajoute que *Dauchez*, l'un des accusé qui avoit été acquittés, étoit un aristocrate, qu'il connoissoit d'autres faits sur lesquels *il l'avoit dénoncé ou l'alloit dénoncer*, l'enverroit à *Paris* où il le feroit *guillotiner*; que s'il avoit échappé aux jurés d'Arras, il *n'échapperoit pas* à ceux de *Paris*. Lebon *dit audit Leblond*, qu'il devoit être convaincu, *que son arrêté indiquoit ceux qu'il falloit frapper; qu'il falloit voter comme les autres*. Duquesnoy *observe* qu'il falloit être plus ferme, que c'étoit une leçon. *Lebon entra dans une* colère terrible, *disant* qu'il en tiendroit note : nous verrons (*adressant la parole au citoyen Leblond*) si tu l'emporteras sur moi; JARNI, tu perdras plutôt la tête ou la mienne; *que la Convention ne formoit pas les jurés comme un moyen de soustraire à la peine de la loi, ceux qui lui étoient présentés.* Duquesnoy *parlant alors des jurés, dit* : fais-moi FOUTRE dedans ces bougres-là, sinon *je me brouille* avec toi. Courage, courage Lebon, vas toujours ferme, nous reviendrons ces jours-ci avec *St. Just et Lebas*, et cela ira plus *roide*.

Les complices de *J. Lebon*, notamment *Galland, Daille et Caubrières*, parlèrent dans le même sens; Caubrières répétant souvent que monsieur Dauchez n'étoit pas homme à condamner, *disant* ironiquement qu'il n'y avoit que des vieilles femmes et des gens de cette espèce, qui devoient l'être, ajoutant, il y a de la corruption, représentant..

Les citoyens qui ont assisté à ce souper *sanguinaire*, assurent que le citoyen Leblond s'est contenté de se plaindre *amèrement* des moyens qu'on employoit pour vexer des jurés, qu'il avoit voté en son ame et conscience, qu'il n'avoit pas peur; que si des accusés avoient été acquittés, c'est qu'ils étoient *innocens*. *Ils ajoutent* qu'indignés d'une scène aussi scandaleuse, et de voir ainsi violenter les sentimens d'un juré, ils n'ont pu rester plus long-tems, *et ont abandonné ce repaire d'iniquité.*

Le même soir, *le citoyen Dauchez* est de nouveau arrêté et traîné ignominieusement en la maison de justice d'Arras, de laquelle on ne sortoit que pour aller à l'échaffaud.

Trois jours après, en vertu d'un arrêté de l'administration du district, le citoyen Dauchez est chargé de fers, lié à l'un des gendarmes, et conduit pour être remis ainsi que les pièces qui le concernent, dans les *trente heures*, et sans aucun retard, à l'*accusateur public* du tribunal révolutionnaire de Paris, qui l'a fait déposer dans un *cachot* de la prison de la *Conciergerie*. (1)

Dans le même tems *Lebon* fait arrêter plusieurs des jurés qui n'avoient pas voté en conformité de l'arrêté de mort qu'il avoit porté; il a fait aussi arrêter les juges, accusateur public et les autres personnes qui avoient encore eu

(1) Le citoyen Dauchez a été interrogé au tribunal révolutionnaire de Paris, et on l'a ensuite retenu en prison jusqu'à ce que le comité de Sûreté générale l'ait mis en liberté au commencement de fructidor dernier.

assez de caractère pour ne pas approuver des mesures aussi extraordinaires et aussi iniques ; et il parvint facilement, par ce moyen, à tenir la parole qu'il avoit donnée de composer son Tribunal *autrement*. (1)

Il ne l'a que trop tenue, sa parole, en composant et organisant autrement ses deux tribunaux révolutionnaires établis, *l'un à Arras*, *l'autre à Cambray*, ce qui lui facilitoit la cruelle alternative de livrer ceux dont il avoit juré la perte, selon ce qu'il jugeroit convenable pour satisfaire plus sûrement sa passion sanguinaire.

Se peut-il une machination mieux tramée et plus suivie dans tous ses détails, pour en *imposer* au public, *influencer* le juré et le *contraindre* à manifester une conviction conforme au vœu du tyran, et en assurer l'exécution ? On peut ajouter avec certitude que dans cette malheureuse affaire et tant d'autres semblables, *J. Lebon* a compromis et avili la représentation nationale. Il est donc autant, de la justice que de la dignité de la Convention de casser et annuller le jugement qui a moissonné tant de chefs de famille, probes, vertueux et bienfaisans.

La veuve Bataille a pu s'oublier et s'abandonner à un excès de zèle mal entendu et mal dirigé ; mais quant à tous ceux qu'on a traduits au tribunal de *J. Lebon*, comme étant ses complices, il suffit de consulter leurs réponses aux questions

---

(1) Tous ces faits sont établis tant sur les arrêtés de J. Lebon, que sur ceux du district et sur la déclaration des citoyens Augustin Rigobert, Leclercq, notaire ; Mercier, aubergiste; Pélet, commissionnaire dudit Mercier ; Regnault, notaire; Leblond, négociant ; Delleville ; Cornille, Billion, administrateurs du district d'Arras ; Grenier, administrateur du département : Piéron, fils, Leserre, greffier du tribunal révolutionnaire ; Advielle, greffier du bureau de conciliation et Monneray, commissionnaire. Ces pièces sont au comité de Sûreté générale de la Convention.

que leur a faites Caubrières en sa qualité de *délégué de J. Lebon*; et on reconnoîtra que ces personnes mises en état d'arrestation, interrogées séparément et secrétement, ne se seroient pas accordées sur le même fait, si elles avoient été coupables. Si dans cette seule affaire tant de victimes innocentes ont été sacrifiées, c'est parce que J. Lebon les avoit marquées de son *sceau sanguinaire*, qu'il les a suivies et qu'il a tellement comprimé la conscience des jurés, qu'il est parvenu à arracher de la majorité une conviction qui a servi de prétexte aux juges pour prononcer la peine de mort contre vingt des vingt-quatre accusés.

Ces juges eux-mêmes ne sont pas exempts de reproches. Témoins de cette *fatale* séance où présidoient *Duquesnoy et Lebon*, Représentans du Peuple, ne devoient-ils pas arrêter ou plutôt interdire la lecture de cet arrêté qui compromettoit *la dignité de la Convention et influençoit le juré*? Devoient-ils se prêter à consigner dans leurs jugemens, que la déclaration du juré avoit été portée à l'unanimité, tandis qu'il est de *notoriété* et même prouvé par les pièces qui se trouvent au Comité de Sûreté générale, que les jurés ont été divisés dans leurs opinions.

Ces juges n'ont sans doute commis ce faux que pour séduire le public et mieux voiler la machination à laquelle ils n'avoient pas rougi de se prêter.

Envain, le mari redemandera t-il son épouse, la femme, son mari; les enfans, les soutiens de leur jeunesse; envain s'éléveront-ils aujourd'hui contre cet affreux complot! le mal est fait, la perte est irréparable, leurs efforts sont impuissans pour leur rendre la vie; mais la justice de la Convention assure qu'elle effacera, autant qu'il sera en son pouvoir, cette tache qui a ensanglanté notre régénération, et qu'elle ne laissera pas subsister une procédure et un jugement qui

portent avec eux tant de caractères de procription ; qu'elle s'empressera de tendre une main aussi juste que bienfaisante aux parens de ces trop infortunées victimes, en leur laissant suivre, ou leur remettant des biens dont une grande Nation ne peut s'enrichir sans blesser la délicatesse et l'honneur, puisqu'ils ne lui seroient acquis que par le crime.

TOURSEL ; P. JONCQUÉ ; JONCQUÉ, Veuve, CREPIEUX ; BAYARD ; CARDON, Veuve, GAMONET ; LEJOSNE-CONTAI, veuve, BOUCQUEL ; M. J. BECQUEL ; C. BECQUET.

DE L'IMPRIMERIE DE GUFFROY, RUE HONORÉ, N° 35.
aux ci-devant capucins.